



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 27 avril 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6128 Projet de loi concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées
Rapporteur: M. Léon Gloden
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6254 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions d'ordre administratif
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Eugène Berger remplaçant M. Xaver Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

MM. Daniel Ruppert et Guy Schleder, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, Mme Lydie Err, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6128 Projet de loi concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 8 avril 2011

Amendement portant sur l'article 1^{er}

Paragraphe (1)

La Commission juridique reprend les suggestions du Conseil d'Etat d'indiquer à l'endroit du paragraphe (1), alinéa 1^{er}, la date de la loi relative aux instruments financiers et d'insérer une virgule entre les mots «*financiers*» et «*établi*».

Paragraphe (2)

La Commission juridique a encore suivi la proposition du Conseil d'Etat de substituer à la référence «*Les sociétés visées au premier et au second alinéa du paragraphe (1)*» celle de «*Les sociétés visées au paragraphe 1^{er}*».

Amendement II portant sur l'article 3

Paragraphe (1)

Le Conseil d'Etat réitère sa proposition de texte émise dans son premier avis du 23 novembre 2010.

La Commission juridique maintient le délai de convocation de trente jours, de même que le délai de convocation réduit de dix-sept jours. Elle tient à rappeler qu'elle a repris le délai tel que prévu par le texte belge, bien que l'article 5, paragraphe (1), alinéa 3 de la Directive prévoit un délai minimum de 10 jours au cas où un Etat Membre souhaite prévoir un délai de convocation réduit.

Le texte de loi belge dont l'instruction législative est terminée n'a pour l'instant pas encore été signé par le Roi.

Quant aux modalités de publication de la convocation dans les médias, la Commission juridique décide finalement de reprendre la proposition de texte afférente du Conseil d'Etat émise dans son premier avis. Le 1^{er} tiret de l'alinéa 1^{er} du paragraphe (1) est complété par les termes «*et dans un journal luxembourgeois*».

Paragraphe (2)

La Commission juridique remplace le terme «*seront*» par «*sont*», tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le dernier alinéa, la Commission juridique décide finalement de reprendre le libellé proposé dans la version initiale du projet de loi qui a le mérite de correspondre exactement au texte de la Directive. Le Conseil d'Etat demande la suppression

de la modification telle que proposée par la Commission juridique au motif que celle-ci n'est pas plus précise que le texte d'origine. Il fait observer que l'alinéa 3, dans sa version initiale, est conforme aux dispositions de la Directive.

Paragraphe (4)

La Commission juridique, suite à l'observation du Conseil d'Etat quant à une éventuelle insécurité juridique pouvant naître du fait que les dates de publication n'étant pas nécessairement identiques, estime qu'au cas où la convocation ne serait pas publiée le même jour dans le Mémorial, un journal luxembourgeois et dans les médias, il serait le plus prudent de considérer la dernière publication comme «point de départ» du délai.

Amendement III portant sur l'article 4

L'amendement tel que proposé rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement IV portant sur l'article 5

Suite au renvoi du Conseil d'Etat à l'avis afférent émis par le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, il convient de préciser que l'article 162 précité vise la sanction pénale touchant la personne qui vote à une assemblée générale des actionnaires sans être actionnaire. La Commission juridique tient à rappeler que conformément à l'article 1^{er}, paragraphe (2), alinéa 2, les dispositions de la Loi de 1915 ne sont d'application que pour autant que le présent projet de loi n'y déroge pas. Partant, l'article 162 prémentionné ne s'applique pas en l'espèce.

Amendement V portant sur l'article 8

La suppression du paragraphe (6) tel que proposée par la Commission juridique rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Amendements VI et VII portant respectivement sur les articles 9 et 10

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement VIII portant sur l'article 12

Alinéas 2 et 3

La Commission juridique a fait sienne la suggestion émise par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire de supprimer le terme «*valablement*» à l'endroit de l'alinéa 2.

Alinéa 4

Le Conseil d'Etat, tout en proposant de remplacer la date du «*1^{er} juillet 2002*» par celle du «*1^{er} juillet 2011*», fait observer que l'alinéa 4 ne sera utile que pour autant que la loi en projet entrera en vigueur, conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article, avant le 1^{er} juillet 2011.

Or, comme le vote du projet de loi en séance publique n'interviendra qu'au plus tôt au cours de la semaine du 2 mai 2011, l'alinéa 4 n'est plus d'aucune utilité. Il est partant supprimé.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport qui n'appelle pas d'observations.

Soumis au vote, le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6254 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions d'ordre administratif

Désignation du rapporteur

La commission unanime désigne M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Il est proposé (i) d'augmenter d'une unité le nombre des juges du tribunal administratif pour être porté à un total de onze postes et (ii) de créer un deuxième poste de vice-président.

- La création de ce deuxième poste de vice-président permettra que les trois chambres seront désormais présidées chacune par un juge ayant le rang de vice-président du tribunal administratif.
A cet égard, il échet de préciser que les chambres du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg sont chacune présidées par un magistrat ayant le rang de vice-président.
- La création d'un poste supplémentaire de magistrat permettra au tribunal administratif de faire face à une augmentation constante du nombre des affaires à traiter (pour l'année judiciaire 2010, quelque 950 affaires ont été enrôlées) et la complexité croissante de celles-ci.

Il convient encore de noter que de nombreux nouveaux domaines de compétence ont été attribués aux juridictions administratives ce qui contribue certainement au caractère complexe des affaires déposées.

En ce qui concerne la demande du Conseil d'Etat de joindre la fiche financière au projet de loi, le représentant du Ministère de la Justice explique que l'incidence financière que présente le projet de loi correspond au traitement annuel alloué à un magistrat (grade M2) et au solde résultant de l'introduction d'un deuxième poste de vice-président (grade M4).

Pour le surplus, il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs.

Echange de vues

Certains membres de la commission confirment que la complexité croissante des affaires portées devant le tribunal administratif va de pair avec l'attribution de nouvelles compétences aux juridictions administratives, notamment dans le domaine du droit boursier, financier et fiscal. Or, ces domaines spécifiques se caractérisent notamment par leur caractère technique requérant des compétences spécifiques.

S'y ajoute le constat que pour certaines des nouvelles compétences déferées, la disposition législative afférente prévoit un recours en réformation qui est un recours quant au fond.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 4 mai 2011.

*

La commission décide de se réunir le vendredi 13 mai 2011 de 14h30 à 17h00 pour continuer l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur le projet de loi portant réforme du divorce (doc. parl. 5155).

*

Mme le Président informe que la Commission juridique rencontrera une délégation de la Commission juridique du Parlement suédois le mardi 6 septembre 2011 à 09h00.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner